

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS

ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/13-587-773 du 04/02/2013

MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATSS - RENTREE SCOLAIRE 2013

Références : note de service ministérielle DGRH C2-1/E 2-1 n°2012-175 du 13 novembre 2012
publiée au BOEN n° 43 du 22 novembre 2012 - circulaire rectorale publiée au bulletin académique n°
579 du 26 novembre 2012

Destinataires : Tous les établissements publics

Dossier suivi par : gestionnaires personnels DIEPAT : pour les AAENES - Mme CORDERO - Tel : 04
42 91 72 42 - pour les SAENES - Mme BOUTIERE et Mme SILVE - Tel : 04 42 91 72 30 / 29 - pour
les ADJAENES - Mme DUPONT, Mme PERON et M. CHARVIN - Tel : 04 42 91 72 32 / 33 / 34 - pour
les assistant(e)s de service social et ATRF de laboratoire - Mme PALOT - Tel : 04 42 91 72 37 - pour
les infirmier(e)s - Mme CANDILLIER - Tel : 04 42 91 72 56 - pour les adjoints techniques des
établissements d'enseignement hors EPLE - Mme GIULIANI - Tel : 04 42 91 72 48 - Fax : 04 42 91
70 06 - e.mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la plus large information sur les dispositions
suivantes aux personnels concernés placés sous votre autorité :

- ▶ AAENES : attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ▶ SAENES : secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ▶ ADJAENES : adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ▶ assistant(e)s de service social
- ▶ Infirmier(e)s
- ▶ adjoints techniques de recherche et formation (BAP A et B – ex spécialité laboratoire)
- ▶ adjoints techniques des établissements d'enseignement (non affectés en EPLE)

1) CADRE GENERAL

1-1 - Les présentes instructions s'adressent aux personnes suivantes :

- les personnels de l'académie d'Aix-Marseille désireux de muter au sein même de
l'académie ;
- les agents ayant obtenu leur entrée dans l'académie d'Aix-Marseille sur une possibilité
d'accueil (P.A.) au mouvement inter-académique ;

*NB : les agents ayant obtenu satisfaction à l'issue du mouvement inter-académique
sur un poste profilé ou un poste précis ne participent pas au mouvement académique.*

- les agents qui sollicitent au 1^{er} septembre 2013 une réintégration après une disponibilité,
un détachement, un congé parental ou un congé de longue durée (CLD) ou les
agents qui sollicitent une mutation à l'issue d'une affectation dans une collectivité
d'outre-mer.

Conformément aux instructions ministérielles **les stagiaires ne sont pas autorisés à participer au
mouvement** sauf s'ils sont affectés à titre provisoire. Les situations particulières (raisons médicales,
motifs familiaux graves, rapprochement de conjoint....) feront l'objet d'une attention spécifique.

1-2 - Généralisation de l'application nationale AMIA :

Cette application concerne désormais tous les personnels ATSS depuis la rentrée scolaire 2009. Les modalités d'utilisation sont détaillées en annexe 1, ainsi que le calendrier des opérations.

2) SITUATIONS PARTICULIERES

Certains motifs permettent de bénéficier de points supplémentaires prévus par les barèmes académiques. Les bonifications éventuelles sont accordées au vu des pièces justificatives jointes au dossier. A défaut, la demande est traitée en convenance personnelle.

Une attention particulière sera portée aux demandes présentées dans les cas suivants :

a) → *Mesure de carte scolaire :*

Les chefs d'établissement concernés par une mesure de carte scolaire reçoivent un courrier précisant les critères qui leur permettront de désigner les agents qu'ils inviteront à participer au mouvement académique dans des conditions qui leur assurent une priorité de réaffectation dans l'établissement le plus proche.

Ces agents conservent l'ancienneté acquise dans leur poste avant la mutation par nécessité absolue de service.

Ils peuvent parallèlement solliciter tout poste à leur convenance, sans priorité.

Rappel : Dans le cadre d'une suppression de poste dans un établissement et s'il n'y a aucun agent qui souhaite muter, la mesure de carte scolaire s'applique en fonction des critères suivants :

- 1/ au dernier nommé dans l'établissement dans le corps, puis le cas échéant,***
- 2/ ancienneté générale de service.***

b) → *Affectation à titre provisoire :*

Les agents affectés à titre provisoire en 2012-2013 sont personnellement informés par la DIEPAT du rectorat et doivent impérativement formuler une demande de mutation en vue d'obtenir une affectation à titre définitif.

c) → *Délégation rectorale :*

Les personnels bénéficiant d'une délégation rectorale en 2012-2013 sont vivement invités à participer au mouvement académique, faute de quoi ils seront maintenus dans leur établissement d'origine.

d) → *Réintégration :*

- après congé parental ;
- après CLD (uniquement s'ils sont susceptibles d'être réintégrés au 1^{er} septembre 2013. Leur affectation ne deviendra effective qu'en cas de réintégration) ;
- après disponibilité, la demande est traitée au même titre qu'une demande de mutation mais la prise de fonction est subordonnée à un contrôle médical attestant de l'aptitude physique du fonctionnaire à exercer ses fonctions. Le certificat médical devra impérativement être fourni avant la prise de fonction.

e) → *Affectation dans un EPLE relevant de la politique de la ville.*

L'attention des personnels est appelée sur les bonifications de points accordés aux agents qui exercent dans ces établissements, telles que détaillées dans les barèmes de mouvement annexés à la présente circulaire, conformément à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

La liste des EPLE ouvrant droit à la mutation prioritaire au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 est établie dans le cadre de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 publié au BOEN

n° 10 du 8 mars 2001 et au JORF du 18 janvier 2001 et conformément à la circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006. Cette liste est publiée au BOEN n°31 du 27 août 2009.

f) → Rapprochement de conjoint (article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) :

Attention : chaque arrondissement ou groupement d'arrondissements de la ville de Marseille est considéré comme une commune.

Pour bénéficier de la bonification, les fonctionnaires doivent :

- être mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS)
- être en concubinage, sous réserve que le couple ait un enfant à charge reconnu par l'un et l'autre
- être en activité au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est effectué le mouvement, soit le 1^{er} janvier 2013 et justifier de la séparation effective au 1^{er} janvier 2013 ;
- avoir leur résidence administrative dans une commune différente de celle du lieu d'exercice de la profession du conjoint. Le domicile personnel n'est donc pas pris en compte.

Pour les personnels administratifs la seule obligation à remplir pour bénéficier de la bonification de points de barème est la suivante :

- 1) si vous êtes actuellement hors du département depuis 3 ans par exemple pour obtenir 70 points vous devez formuler le vœu départemental, à n'importe quel rang.
- 2) si vous souhaitez seulement bénéficier de la bonification des points attribués au vœu « commune » ou « groupe de communes » à savoir 35 points au bout de 3 ans sur le poste, vous devez formuler le vœu commune ou groupe de communes, dans l'ordre que vous souhaitez. Le vœu départemental n'est pas exigé.

Cette bonification est offerte quelle que soit l'affectation du demandeur, hors département ou bien dans le département.

Dans tous les cas, les vœux doivent porter la mention « indifférent » pour la fonction et le logement.

g) → Raisons médicales et/ou sociales :

Les agents candidats à une mutation à ce titre doivent transmettre **avant le 25 mars 2013** les pièces justificatives au rectorat, à l'attention du service médical et/ou social.

Les dossiers seront examinés par les médecins de prévention :

- Mesdames les docteurs Elisabeth ARNAL, Anne BESSEREAU, Marianne COTTE, Ioana MUNTEANU ou par
- Madame Sylvie ALLEGRINI, conseillère technique de service social

Pour demander une priorité de mutation pour raison médicale, les agents candidats doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) prévue par la loi du 11 février 2005 qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure s'applique aux personnels concernés ainsi qu'à leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (B.O.E), et à leur enfant reconnu handicapé ou malade.

h) → Personnels stagiaires :

Les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux opérations de mobilité, sauf ceux affectés à titre provisoire.

i) → Formulation des vœux par les personnels infirmiers :

Trois types de poste d'infirmier sont proposés aux personnels :

- les postes en établissement avec internat
- les postes en établissement avec externat
- les postes mixtes (collèges + secteur de recrutement).

Les personnels sollicitant un poste mixte pourront consulter la liste de ces postes sur le site internet de l'académie www.ac-aix-marseille.fr

- ⇒ bandeau personnel de l'académie,
- ⇒ puis bandeau personnel administratif, technique, de santé, social
- ⇒ puis bandeau concours et carrière
- ⇒ puis rubrique travailler dans l'éducation
- ⇒ puis rubrique gestion administrative
- ⇒ puis rubrique personnels de santé

Il leur appartient de préciser, **lors de leur saisie sur AMIA**, si leur(s) vœu(x) porte(nt) sur un poste en secteur.

j) Mouvement des ATRF des BAP A et B

Les adjoints techniques de laboratoire ont été intégrés à compter du 1^{er} septembre 2011 dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, conformément au décret n° 2011-979 du 16 août 2011.

Ils relèvent à ce titre de l'une des deux branches d'activité professionnelle suivantes :

- BAP A : Sciences du Vivant (S.V.)
- BAP B : Sciences Chimiques Sciences des Matériaux (S.C.S.M.)

⇒ Le mouvement académique sera organisé au titre de la rentrée scolaire 2013 dans les mêmes conditions que l'an dernier : ils pourront candidater à ce titre indifféremment au titre de la BAP A ou B pour tout poste en EPLE de l'académie en se conformant aux directives générales contenues dans la présente circulaire, selon les modalités propres au logiciel AMIA.

⇒ en leur qualité d'ATRF, ils pourront également solliciter leur affectation en université, selon le régime propre à la mobilité des personnels de la filière recherche et formation, en présentant leur candidature auprès de la direction des ressources humaines de l'université de leur choix (un envoi direct et un envoi par la voie hiérarchique), sur papier libre. Ils sont invités à joindre à leur lettre de candidature un curriculum vitae ainsi que les deux derniers comptes rendus d'entretien professionnel.

⇒ les ATRF relevant des BAP A et B qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie peuvent candidater sur tout poste en EPLE en se conformant aux directives générales contenues dans la présente circulaire, selon les modalités propres au logiciel AMIA. Leur confirmation de demande de mutation devra impérativement être adressée au rectorat (bureau DIEPAT 3.03) sous format papier revêtue de l'avis du directeur général des services de l'université.

3) DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFECTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR -

Les dispositions spécifiques au mouvement sur des postes des établissements de l'enseignement supérieur sont reconduites cette année. Elles sont détaillées en annexe 2.

4) RESULTATS DES DEMANDES DE MUTATION -

4-1 - Le calendrier prévisionnel des commissions administratives paritaires académiques chargées d'examiner les projets de mouvement académique est le suivant :

Corps	Dates	
AAENES	mardi 28 mai 2013	14h30
SAENES	vendredi 14 juin 2013	14h30
ADJAENES	mercredi 12 juin 2013	14h30
Assistant(e)s de service social	jeudi 6 juin 2013	14h30
Infirmier(e)s	jeudi 13 juin 2013	9h30
ATRF (BAP A et B ex filière laboratoire)	jeudi 13 juin 2013	14h30
Adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEC) <i>non affectés en EPLE</i>	mercredi 26 juin 2013	14h30

4-2 – Les résultats sont consultables sur AMIA dans les jours qui suivent :

- ▶ d'une part, par chaque candidat concerné qui devra se reconnecter à AMIA avec son mot de passe personnel
- ▶ d'autre part, par les chefs d'établissement et de service qui pourront prendre connaissance des affectations qui les concernent. Les mots de passe seront communiqués ultérieurement par courrier électronique.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

MODALITES D'UTILISATION D'AMIA ET CALENDRIER

A) Cette application offre les fonctionnalités suivantes :

- 1 ☞ consulter la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants
- 2 ☞ saisir les vœux de mutation
- 3 ☞ éditer la confirmation de la demande de mutation
- 4 ☞ consulter les résultats du mouvement.

**L'adresse du site est : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>
(*connection avec le NUMEN et la date de naissance*)**

Une aide en ligne est proposée sur ce site, en appuyant sur le bouton "? aide"

B) l'identification s'opère lors de la connexion au site, au moyen du NUMEN, puis de la date de naissance sous forme JJ/MM/AAAA qui constitue le mot de passe initial. L'application AMIA demande de choisir et de saisir un nouveau mot de passe et de le confirmer.

Procédure en cas de perte du mot de passe : AMIA demande de renseigner une question-réponse : il faut donc saisir une question dont on connaît la réponse.

Exemple : quel est le nom de mon chien ? réponse : dick (par exemple)

C) la navigation dans AMIA s'opère en se laissant guider par les indications affichées à l'écran :

- saisie de votre demande de mutation :

Après identification par votre NUMEN et date de naissance (lors de votre 1^{ère} connexion), vous obtenez un écran vous permettant de consulter votre dossier. Cliquer sur le bouton "créer votre demande"

important : Une adresse mail professionnelle ou personnelle doit être obligatoirement renseignée pour que votre candidature puisse être prise en compte. Cliquer sur le bouton "modifier votre dossier" afin de la renseigner ou de la modifier

- ▶ le nombre de vœux est limité à six.
- ▶ les vœux d'affectation peuvent être précis, ils concernent alors des établissements.
- ▶ ils peuvent être élargis à tout poste dans une commune, une zone géographique (groupe de communes), un département ou l'académie. Dans ce cas, il n'est pas possible d'exclure un ou plusieurs établissements des secteurs géographiques sollicités.

attention : il est rappelé que lorsqu'un agent obtient une mutation sur un poste logé par nécessité absolue de service, aucune dérogation à l'obligation de résidence ne pourra être accordée

D) ouverture du serveur AMIA :

du mardi 5 mars 2013 au lundi 25 mars 2013 inclus

Pendant toute la période d'ouverture, AMIA permet de revenir sur sa demande de mutation pour ajouter – modifier – supprimer – intervertir l'ordre des vœux.

Dans un second temps après la fin de la période de saisie des vœux, chaque agent doit **imprimer sa confirmation de demande de participation au mouvement le plus tôt possible : du mardi 26 mars 2013 au lundi 1^{er} avril 2013 (férié inclus).**

Les demandes de participation sur support papier devront être adressées, revêtues de l'avis du chef d'établissement ou de service, directement au rectorat – DIEPAT – (auprès du bureau de gestion concerné) **pour le mercredi 3 avril 2013 dernier délai.**

(utiliser l'adresse ce.diepat@ac-aix-marseille.fr ou la télécopie (n°04-42-91-70-06) si nécessaire pour respecter cette échéance impérative du mercredi 3 avril 2013)

ANNEXE 2

AFFECTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

selon l'article L.712-2, 7^{ème} alinéa du code de l'éducation : "*aucune affectation ne peut être prononcée dans un établissement d'enseignement supérieur si le président émet un avis défavorable motivé*"

Les candidats à une affectation dans une université doivent donc impérativement joindre à leur confirmation de demande de mutation :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- les deux derniers comptes rendus d'entretien professionnel

Ces documents doivent être transmis **au président de l'université (ou des universités)** pour laquelle l'agent candidate **avec copie au rectorat – DIEPAT**

A défaut de ces pièces, le(s) vœu(x) d'affectation en université ne pourra pas être pris en compte.

Cette copie devra être libellée à l'adresse suivante – **direction des ressources humaines (D.R.H.)** :

- Université d'Aix-Marseille
Jardin du Pharo – Boulevard Charles Livon – 13284 - Marseille – Cedex07
- Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse :
74, rue Louis Pasteur – 84029 – Avignon Cedex1
- Ecole Centrale de Marseille :
Technopôle de Château Gombert
38, rue Frédéric Joliot Curie – 13451 – Marseille Cedex20
- Institut d'Etudes Politiques
25, rue Gaston de Saporta – 13100 – Aix-en-Provence

Les candidats à une affectation dans une université doivent expressément formuler le vœu "université" en inscrivant le code RNE de l'université.

En effet, les vœux "commune" ou "département" excluent les postes en université.

Exemple : le vœu "tout poste sur Marseille" exclut une affectation en université sur Marseille.

Quelques postes implantés en université pourront être offerts sous la forme de "postes profilés". Ils seront identifiés comme tels dans la liste des postes vacants affichée sur le logiciel AMIA. Les candidats doivent formuler autant de vœux que de postes profilés vacants susceptibles de les intéresser.

Chaque établissement publiera la liste de ses postes vacants assortie éventuellement des fiches de poste correspondantes consultables sur les sites suivants :

- Université d'Aix-Marseille <http://www.univ-amu.fr>
- Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse <http://www.univ-avignon.fr>
- Ecole Centrale de Marseille <http://www.ec-marseille.fr>
- Institut d'Etudes Politiques <http://www.iep-aix.fr>

Les candidats sont donc invités à prendre tout renseignement sur le profil et l'implantation géographique des postes.

Pour saisir leurs vœux pour ces établissements, il faut utiliser les numéros d'immatriculation suivants :

- Université d'Aix-Marseille : 0134009M
- Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse : 0840685N
- Ecole Centrale de Marseille : 0133774G
- Institut d'Etudes Politiques : 0130221V

BAREMES ACADEMIQUES POUR LE MOUVEMENT 2013

AAENES	
Ancienneté dans le poste	moins de 3 ans : 0 point 3 ans : 30 points 4 ans : 35 points 5 ans : 40 points 6 ans : 45 points 7 ans : 50 points 8 ans : 55 points 9 ans : 60 points 10 ans : 65 points 11 ans : 70 points 12 ans et plus : 75 points
Ancienneté dans le corps (au 31 août de l'année du mouvement)	2 points par an à concurrence de 40 points
Ancienneté dans la fonction publique (au 31 août de l'année du mouvement)	1 point par an à concurrence de 10 points
Points supplémentaires	- APAENES : 500 points sur vœu agence comptable - Rapprochement de conjoint sur vœu département: - 1 an 50 points - 2 ans..... 60 points - 3 ans..... 70 points ☉ par enfant.....5 points - Rapprochement de conjoint sur vœu commune, regroupement de communes (30 kms) - 1 an 25 points - 2 ans..... 30 points - 3 ans..... 35 points ☉ par enfant.....2,5 points - EPLE ECLAIR-ZEP-RAR-RRS (politique de la ville) : si affecté depuis 3 ans sur le poste ... (*)...25 points - Affectation en quartier sensible depuis 5 ans... (*) 60 points (<i>art.60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984</i>)
Priorité médicale des B.O.E.	Prise en compte sur avis médical pour l'agent, le conjoint et les enfants.....500 points
Mesure de carte scolaire	Réaffectation sur le poste vacant de la même nature le plus proche.....1500 points
Réintégration	Affectation sur poste vacant le plus proche de l'ancienne résidence administrative

(*) points non cumulables

SAENES	
Ancienneté dans le poste	moins de 3 ans : 0 point 3 ans : 30 points 4 ans : 35 points 5 ans : 40 points 6 ans : 45 points 7 ans : 50 points 8 ans : 55 points 9 ans : 60 points 10 ans : 65 points 11 ans : 70 points 12 ans et plus : 75 points
Ancienneté dans le corps (au 31 août de l'année du mouvement)	2 points par an à concurrence de 40 points
Ancienneté dans la fonction publique (au 31 août de l'année du mouvement)	1 point par an à concurrence de 10 points
Points supplémentaires	- Rapprochement de conjoint sur vœu département: - 1an 50 points - 2 ans..... 60 points - 3 ans..... 70 points ☉ par enfant.....5 points - Rapprochement de conjoint sur vœu commune, regroupement de communes (30 kms) - 1an 25 points - 2 ans..... 30 points - 3 ans..... 35 points ☉ par enfant.....2,5 points - EPLE ECLAIR-ZEP-RAR-RRS (politique de la ville) : - si affecté depuis 3 ans sur le poste(*). 10 points - si 5 ans et plus sur le poste.....(*)..15 points - Affectation en quartier sensible depuis 5 ans...(*)... 60 points <i>(article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)</i>
Priorité médicale des B.O.E.	Prise en compte sur avis médical pour l'agent, le conjoint et les enfants.....500 points
Mesure de carte scolaire	Réaffectation sur le poste vacant de la même nature le plus proche.....1500 points
Réintégration	Affectation sur poste vacant le plus proche de l'ancienne résidence administrative

(*) points non cumulables

ADJAENES	
Ancienneté dans le poste	moins de 3 ans : 0 point 3 ans : 30 points 4 ans : 35 points 5 ans : 40 points 6 ans : 45 points 7 ans : 50 points 8 ans : 55 points 9 ans : 60 points 10 ans : 65 points 11 ans : 70 points 12 ans et plus : 75 points
Ancienneté dans le corps (au 31 août de l'année du mouvement)	2 points par an à concurrence de 40 points
Ancienneté dans la fonction publique (au 31 août de l'année du mouvement)	1 point par an à concurrence de 10 points
Points supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - Rapprochement de conjoint sur vœu département: <ul style="list-style-type: none"> - 1an 50 points - 2 ans..... 60 points - 3 ans..... 70 points ⊗ par enfant.....5 points - Rapprochement de conjoint sur vœu commune, regroupement de communes (30 kms) <ul style="list-style-type: none"> - 1an 25 points - 2 ans..... 30 points - 3 ans..... 35 points ⊗ par enfant.....2,5 points - EPLE-ECLAIR-ZEP-RAR-RRS (politique de la ville): <ul style="list-style-type: none"> - si affecté depuis 3 ans sur le poste.....(*) 10 points - si affecté depuis 5 ans et plus sur le poste....15 points - Affectation en quartier sensible depuis 5 ans...(*)..... 60 points (article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)
Priorité médicale des B.O.E.	Prise en compte sur avis médical pour l'agent, le conjoint et les enfants.....500 points
Mesure de carte scolaire	Réaffectation sur le poste vacant de la même nature le plus proche.....1500 points
Réintégration	Affectation sur poste vacant le plus proche de l'ancienne résidence administrative

(*) points non cumulables

INFIRMIER(E)S	
Ancienneté dans le poste	moins de 3 ans : 0 point 3 ans : 30 points 4 ans : 35 points 5 ans : 40 points 6 ans : 45 points 7 ans : 50 points 8 ans : 55 points 9 ans : 60 points 10 ans : 65 points 11 ans : 70 points 12 ans et plus : 75 points
Ancienneté dans la Fonction Publique au 31 août de l'année du mouvement	1 point par an
Ancienneté dans l'Education Nationale (au 31 août de l'année du mouvement) en qualité d'infirmier(e) stagiaire ou titulaire de l'Education Nationale	2 points par an
Points supplémentaires (sous condition de demander tout type de poste)	- Rapprochement de conjoint, concubin, PACS avec enfant à charge (uniquement en cas de changement de département) - 1 an..... 20 points - 2 ans et au-delà..... 40 points - Affectation en quartier sensible depuis 5 ans (*) ... 20 points <i>(article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)</i>
Mesures de carte scolaire (y compris modification du secteur induisant une augmentation de la charge de travail)	200 points
Cas particuliers	Les dossiers de priorité médicale et sociale ainsi que la situation des BOE seront examinés en CAPA

(*) points non cumulables

ASSISTANTES DE SERVICE SOCIAL	
Ancienneté dans le poste	moins de 3 ans : 0 point 3 ans : 2 points 4 ans : 4 points 5 ans : 6 points 6 ans : 8 points 7 ans : 10 points 8 ans : 12 points 9 ans : 14 points 10 ans : 16 points 11 ans : 18 points 12 ans et plus : 20 points
Ancienneté dans la fonction publique (au 31 août de l'année du mouvement)	1 point par an
Points supplémentaires	- Rapprochement de conjoint ou concubin vœu départemental.....40 points - Mesure de carte scolaire (MCS)..... 100 points
Cas particuliers	Les dossiers des BOE, des fonctionnaires relevant d'une grave maladie et autorité parentale unique seront examinés en CAPA

ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION (BAP A et B : ex filière laboratoire)	
Ancienneté dans le poste	moins de 3 ans : 0 point 3 ans : 2 points 4 ans : 4 points 5 ans : 6 points 6 ans : 8 points 7 ans : 10 points 8 ans : 12 points 9 ans : 14 points 10 ans : 16 points 11 ans : 18 points 12 ans et plus : 20 points
Ancienneté dans la fonction publique (au 31 août de l'année du mouvement)	1 point par an
Points supplémentaires	- Rapprochement de conjoint40 points - Mesure de carte scolaire (MCS).....200 points <i>(désignation de la personne touchée par la MCS : à défaut de volontaire : dernier nommé dans le corps, puis, à égalité, application de la circulaire rectorale du 3 mars 1987)</i> - Affectation en quartier sensible depuis 5 ans (*)..... 40 points <i>(article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)</i>
Cas particuliers	Les dossiers des BOE, des fonctionnaires relevant d'une grave maladie et autorité parentale unique seront examinés en CAPA

(*) points non cumulables

ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATEE) (hors EPLE)	
Ancienneté dans le poste	moins de 3 ans : 0 point 3 ans : 2 points 4 ans : 4 points 5 ans : 6 points 6 ans à 10 ans : 8 points 11 ans à 15 ans : 10 points 16 ans à 20 ans : 12 points plus de 20 ans : 15 points
Ancienneté dans la fonction publique (au 31 août de l'année du mouvement)	1 point par an
Points supplémentaires	- Rapprochement de conjoint 40 points - Mesure de carte scolaire (MCS).....200 points <i>(désignation de la personne touchée par la MCS : à défaut de volontaire : dernier nommé dans le corps, puis, à égalité, application de la circulaire rectorale du 3 mars 1987)</i>
Cas particuliers	Les dossiers des BOE, des fonctionnaires relevant d'une grave maladie et autorité parentale unique seront examinés en CAPA
Ancienneté dans la fonction publique (au 31 août de l'année du mouvement)	1 point par an